



Arrêt

n°35 181 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NZAKIMUENA loco Me A. l'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Admis au séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour pour une durée illimitée en Belgique, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 4 octobre 2007.

1.2. Par ordonnance du 26 janvier 2009 du juge de paix du canton de Molenbeek-St-Jean, le requérant et son épouse ont été autorisés à vivre séparément, à la demande de cette dernière.

1.3. Le 14 août 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 août 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 12.06.2009, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 21.09.2006 à Taza/Maroc avec [...] réside seul à l'adresse.

En effet, l'Ordonnance de la Justice de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, n° de rôle (...), précise que l'entente entre les époux est perturbée et que dés (sic) lors les parties résideront à des adresses différentes.

Ce que confirme le Registre national, en effet, [le requérant] réside rue (...) depuis le 09.03.2009 et [son épouse] réside rue (...) depuis le 11.08.2006.

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2;

[...] ».

La décision attaquée constituant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 (...) ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe général de bonne administration ; violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. La partie requérante fait, à cet égard, notamment valoir que « (...) le requérant et son épouse ont, en effet, traversé une crise passagère dans leur couple ; Qu'aujourd'hui, les époux se sont réconciliés (...) » et soutient, invoquant un arrêt du Conseil de céans, que « (...) l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante (...) ».

Citant un autre arrêt du Conseil de céans, elle ajoute « (...) Que l'acte attaqué est manifestement insuffisamment motivé lorsqu'il conclut à l'absence de cellule familial (sic) en se basant uniquement sur le fait qu'une ordonnance a été rendue autorisant les parties à vivre séparément et que ceux-ci sont domiciliés (sic) à des adresses différentes ; Qu'en effet, une enquête de police plus fouillée aurait permis d'établir que dans les faits les parties forment toujours une cellule familiale (...) ; Qu'il aurait suffi (sic) à l'agent de quartier (...) d'interroger tout simplement les principaux intéressés sur leur relation de couple ou encore de procéder à une enquête de voisinage ; (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur ou d'un tel excès.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11 § 1er, 2°, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, découlant notamment d'une ordonnance d'un juge de paix, que le requérant ne vit plus avec son épouse, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretenait, au moment de la prise de la décision attaquée, pas ou plus une vie conjugale effective avec l'étranger rejoint et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Au regard de la condition susmentionnée, la circonstance que les époux auraient continué à se voir, malgré leur séparation, ou se seraient, par la suite, réconciliés, n'est pas de nature à énerver le constat précité.

4.2.2. S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante ne conteste pas que le requérant était séparé de son épouse au moment de la prise de la décision attaquée. Il ne saurait dès lors être considéré que la décision attaquée constituait, à ce moment, une ingérence disproportionnée dans son droit à vivre avec son épouse en Belgique.

La simple allégation de la partie requérante selon laquelle les époux se sont réconciliés, élément en tout état de cause postérieur à la prise de la décision attaquée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de l'argument de la partie requérante pris de la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'au regard de la condition de vie commune qui s'imposait au requérant, le constat de la séparation des époux, actée par une ordonnance judiciaire, suffisait largement, à lui seul, à motiver la décision attaquée.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi une enquête supplémentaire de l'inspecteur de quartier aurait permis à la partie défenderesse de réviser cette décision.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS